



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 103 - MAI 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision - Décision n ° 7606 portant délégation de signature	1
--	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013136-0008 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jean- Luc HAYS	4
--	---

Arrêté N °2013136-0009 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Kévin LETURCQ	6
---	---

Arrêté N °2013136-0010 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Antoine PORQUET	8
---	---

Arrêté N °2013136-0011 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Anthony FRANQUART	10
---	----

Arrêté N °2013136-0012 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Peter LEDUCQ	12
--	----

Secrétariat général

Arrêté N °2013141-0001 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » issu de la fusion du syndicat intercommunal « SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines » avec le syndicat intercommunal « SIVOM de l'Aa »	14
--	----

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Maison d'arrêt de DOUAI

Décision - Décision portant délégation de signature (Décision N ° 7)	30
--	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD de la zone de proximité du Valenciennois, Géré par l'Association " SANTELYS" située 351, rue Amboise Paré - 59120 - LOOS FINISS : 590 052 205	32
--	----

Tribunaux

Cour d'Appel de Douai

Décision - Décision portant délégation de signature	35
---	----



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Philippe JAHAN, administrateur
le 07 Mars 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes**

Décision n ° 7606 portant délégation de
signature



CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7606
DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur du GCS SANT'HAINAUT,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Sant'Hainaut publiée par arrêté d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 24 mai 2006,

Vu le règlement intérieur dudit groupement,

Vu la délibération n° 2012/04 en date du 28 mars 2012, de l'Assemblée Générale du groupement portant nomination de Monsieur Philippe JAHAN, en qualité d'Administrateur du groupement, à compter du 15 avril 2012 pour une durée de trois ans renouvelable,

Vu la convention du 07 mars 2013 portant mise à disposition au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Sant'Hainaut de Madame Agnès LYDA-TRUFFIER, Directeur Adjoint aux ressources Humaines au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Considérant les termes de la délibération n° 2012/04 admettant au profit de Monsieur Philippe JAHAN, le principe de délégation à toute personne sur laquelle il a autorité hiérarchique,

DECIDE :

Article 1 :

A ce titre, délégation permanente est donnée à Madame Agnès LYDA-TRUFFIER, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et au nom du Directeur :

Article 1.1 : Gestion administrative du personnel

Tous actes et décisions en matière de gestion administrative du personnel du Groupement de Coopération Sanitaire Sant'Hainaut :

- Application et respect des obligations légales
- Calcul et gestion des rémunérations et cotisations sociales afférentes
- Gestion des temps (congés payés, maladies, autres)
- Contrats de travail, avenants aux contrats de travail et convention de mise à disposition
- Transactions
- ...

 Avenue Désandrouin - B.P.479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
<http://www.ch-valenciennes.fr>

Article 1.2 : Gestion des ressources humaines proprement dite

Tous actes et décisions en matière de gestion des ressources humaines du personnel du Groupement de Coopération Sanitaire Sant'Hainaut.

- Formation et développement des compétences des salariés.
- Promotions et la gestion des carrières.
- Relations avec les institutions représentatives du personnel
- Discipline
- ...

Article 1.3 : Gestion des actes liés à la cessation de fonction

Tous actes et décisions en matière de gestion des actes liés à la cessation de fonction du personnel du Groupement de Coopération Sanitaire Sant'Hainaut :


- Retraite
- Congés dans solde
- Démission
- Abandon de poste
- Licenciements
- ...

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès LYDA-TRUFFIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Kévin LEFEVRE aux fins définis à l'article 1.1, 1.2 et 1.3

Fait à Valenciennes, le 07 mars 2013

L'Administrateur

Philippe JAHAN 

Destinataires :

- Trésorier (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressé (és) (5 exemplaires)



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013136-0008

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 16 Mai 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M. Jean-
Luc HAYS

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0228

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

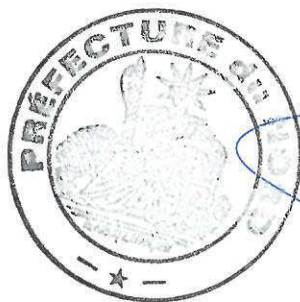
Considérant que M. Jean-Luc HAYS, caporal-chef de sapeur pompier, a porté secours à une personne à une personne tombée dans le canal à BAUVIN, le 10 mai 2012

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Luc HAYS.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 16 mai 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013136-0009

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 16 Mai 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M. Kévin
LETURCQ

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf : Cab2 – F13M0231

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Kévin LETURCQ, caporal-chef de sapeur pompier volontaire, n'a pas hésité à plonger dans la Deûle, à Lille, pour porter secours à une personne qui s'y était jetée, le 9 juin 2012

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Kévin LETURCQ.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 16 mai 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013136-0010

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 16 Mai 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M.
Antoine PORQUET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0234

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Antoine PORQUET, sapeur pompier, n'a pas hésité à plonger dans la Sambre, à Maubeuge, pour porter secours à une personne qui s'y était jetée, le 20 juillet 2012

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Antoine PORQUET.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 16 mai 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013136-0011

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 16 Mai 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M.
Anthony FRANQUART

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0237

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

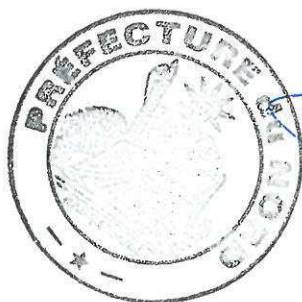
Considérant que M. Anthony FRANQUART, sergent de sapeur pompier, n'a pas hésité à plonger dans le canal de l'Escaut, à Denain, pour porter secours à une personne qui s'y était jetée, le 28 août 2012

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Anthony FRANQUART.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 16 mai 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013136-0012

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 16 Mai 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M. Peter
LEDUCQ

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0241

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

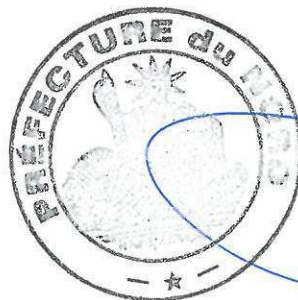
Considérant que M. Peter LEDUCQ, sapeur pompier volontaire, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie aux flammes, à Onnaing, le 2 décembre 2012, pour en extraire l'occupant,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Peter LEDUCQ.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 16 mai 2013


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013141-0001

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 21 Mai 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » issu de la fusion du syndicat intercommunal « SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines » avec le syndicat intercommunal « SIVOM de l'Aa »



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

**Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple
« SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme »
issu de la fusion du syndicat intercommunal « SIVOM des cantons de Bourbourg et de
Gravelines »
et du syndicat intercommunal « SIVOM de l'Aa »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1963 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des cantons de Bourbourg et de Gravelines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 portant création du SIVOM de l'Aa ;
- Vu la délibération du 1^{er} juin 2011 par laquelle le comité du SIVOM de l'Aa propose la fusion du SIVOM de l'Aa avec le SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2011 par laquelle le comité du SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines propose la fusion du SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines avec le SIVOM de l'Aa ;
- Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines avec le SIVOM de l'Aa, notifié le 14 septembre 2012 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bourbourg (24 octobre 2012), Cappellebrouck (13 octobre 2012 et 10 décembre 2012), Craywick (5 décembre 2012), Drincham (6 novembre 2012), Gravelines (18 décembre 2012), Holque (5 novembre 2012), Looberghe (22 octobre 2012), Loon-Plage (17 décembre 2012), Millam (10 décembre 2012), Saint-Georges-sur-l'Aa (29 novembre 2012), Saint-Momelin (3 décembre 2012), Saint-Pierrebrouck (5 décembre 2012), Spycker (5 décembre 2012), Watten (11 décembre 2012) et Wulverdinghe (3 décembre 2012) donnent un avis favorable au périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines avec le SIVOM de l'Aa ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Brouckerque donne un avis défavorable au périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines avec le SIVOM de l'Aa ;

Vu la délibération du 11 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Brouckerque donne un avis favorable à l'adhésion aux compétences apportées par la fusion des SIVOM ;

Considérant que les avis des conseils municipaux des communes incluses dans ce projet de périmètre ayant donné un avis favorable, représentant plus de la moitié des conseils municipaux pour plus de la moitié de la population, ont été exprimés dans les conditions de majorité prévues par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, au 31 décembre 2013, le syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » issu de la fusion du SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines et du SIVOM de l'Aa, et qui comprend les communes suivantes :

Bourbourg, Brouckerque, Cappellebrouck, Craywick, Drincham, Gravelines, Holque, Looberghe, Loon-Plage, Millam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Spycker, Watten et Wulverdinghe.

Article 2 : Le syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » constitue un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte, régi par l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » exerce de plein droit en lieu et place :

- des communes de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et Wulverdinghe les compétences suivantes :
 - gestion des égouts et assainissement (la réalisation, l'entretien et l'exploitation du réseau d'assainissement collectif comprenant d'une part les ouvrages communs, d'autre part les réseaux communaux ; l'entretien, le contrôle et la délimitation de l'assainissement non collectif)
 - collecte, transfert et stockage et traitement des eaux pluviales
- des communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa la compétence suivante :
 - pose d'une fibre optique entre les communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage et saint-Georges-sur-l'Aa ; concept « Delta communication »

- de l'ensemble des communes membres du SIVOM, à savoir Bourbourg, Brouckerque, Cappellebrouck, Craywick, Drincham, Gravelines, Holque, Looberghe, Loon-Plage, Miallam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Spycker, Watten et Wulverdinghe les compétences suivantes :
 - construction et aménagement des équipements sportifs (excepté la construction de salles polyvalentes ou salles de sports) existants à la date de création du « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme »,
 - dératissage,
 - insertion socio-professionnelle des jeunes,
 - promotion de toutes activités de loisirs de plein air, culturelles, sociales et touristiques :
 - conception des infrastructures et équipements correspondants,
 - acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de ces équipements,
 - réalisation des infrastructures et équipements correspondants,
 - animation et gestion éventuelle de ces équipements.

Article 4 : Le siège du syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » est fixé à Gravelines (59820), rue du Collège – BP 175.

Article 5 : Le syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Les statuts du syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » sont et resteront annexés au présent arrêté.

Article 7 : Les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté mettront à disposition du syndicat intercommunal « SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme » l'ensemble des biens, équipements et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées au syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme ».

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » est substitué de plein droit aux « SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines » et « SIVOM de l'Aa » dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, les contrats conclus par les « SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines » et « SIVOM de l'Aa » sont repris par le syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. M. le président du syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » est chargé d'informer les cocontractants de cette substitution.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif du « SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines » et du « SIVOM de l'Aa » est transférée au syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme ».

Article 11 : L'ensemble des budgets annexes des syndicats fusionnés, dont la liste figure ci-après, sera repris par le syndicat issu de la fusion.

SIVOM de l'Aa :

- Port de plaisance de Gravelines

SIVOM de Bourbourg et de Gravelines :

- Assainissement

.../...

Article 11 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 : Les dossiers et archives des « SIVOM de l'Aa » et « SIVOM des cantons de Bourbourg et Gravelines » seront transférés au siège du syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » pour y être conservés.

Article 13 : Les fonctions de comptable du syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » seront exercées par le receveur municipal de Gravelines.

Article 14 : Les communes visées à l'article 1er du présent arrêté sont représentées au sein du comité syndical du syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » par des délégués élus par les conseils municipaux. La représentation des communes est répartie en fonction de la population municipale de la façon suivante :

- de 1 à 2 499 habitants : 2 délégués titulaires,
- de 2 500 à 4 999 habitants : 3 délégués titulaires,
- de 5 000 à 7 499 habitants : 4 délégués titulaires,
- de 7 500 à 9 999 habitants : 5 délégués titulaires,
- à partir de 10 000 habitants : 6 délégués titulaires.

Compte tenu de la population municipale du recensement 2012, la répartition des sièges est la suivante :

- Bourbourg : 4 délégués titulaires,
- Brouckerque : 2 délégués titulaires,
- Cappellebrouck : 2 délégués titulaires,
- Craywick : 2 délégués titulaires,
- Drincham : 2 délégués titulaires,
- Gravelines : 6 délégués titulaires,
- Holque : 2 délégués titulaires,
- Looberghe : 2 délégués titulaires,
- Loon-Plage : 4 délégués titulaires,
- Millam : 2 délégués titulaires,
- Saint-Georges-sur-l'Aa : 2 délégués titulaires,
- Saint-Momelin : 2 délégués titulaires,
- Saint-Pierrebrouck : 2 délégués titulaires,
- Spycker : 2 délégués titulaires,
- Watten : 3 délégués titulaires,
- Wulverdinghe : 2 délégués titulaires.

L'élection des délégués titulaires se déroulera conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Jusqu'à l'installation du comité du nouveau syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme », les délégués actuels des « SIVOM de l'Aa » et « SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines » conservent leur mandat.

Le comité du syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » adoptera les comptes de gestion et comptes administratifs de l'ancien SIVOM de l'Aa et de l'ancien SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines pour le 30 juin 2014 au plus tard. Les résultats de clôture des comptes administratifs 2013 seront transférés au syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme ».

.../...

Article 16 : Le comité du syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » procédera à l'élection de son bureau qui sera composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres, dont le nombre sera déterminée par le comité syndical. Le nombre de vice-président ne pourra pas excéder 20% de l'effectif, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du syndicat intercommunal « SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme » pourra déléguer au bureau ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

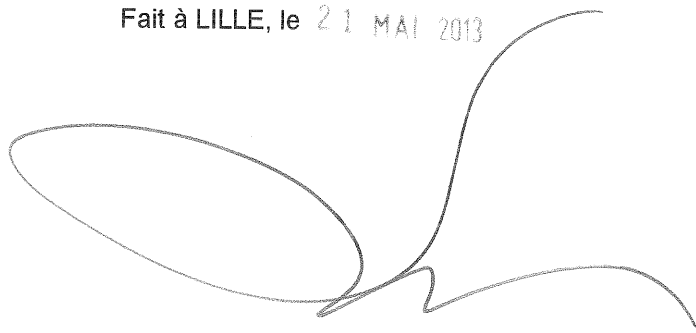
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 18 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 19 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Dunkerque, les présidents du « SIVOM de l'Aa » et du « SIVOM des cantons de Bourbourg et Gravelines » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au président de la Chambre Régionale des Comptes Nord – Pas-de-Calais - Picardie,
- au directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 21 MAI 2013



Dominique BUR.

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLES
« SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME »**

**ISSU DE LA FUSION
DES SIVOM DES CANTONS DE BOURBOURG GRAVELINES ET DU SIVOM DE L'AA**

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
portant création du syndicat intercommunal
à vocation multiple issu de la fusion des SIVOM
des cantons de Bourbourg - Gravelines et de l'Aa**

le Préfet,



Dominique BUR.

PREAMBULE

1 - Le Syndicat Intercommunal à vocations multiples (ci-après, SIVOM) des cantons de Bourbourg-Gravelines et le SIVOM de l'Aa ont émis le vœu de fusionner en une structure intercommunale unique.

2 – Le SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines, créé par arrêté préfectoral du 6 août 1963, est composé des communes suivantes :

- o La Commune de Bourbourg ;
- o La Commune de Brouckerque ;
- o La Commune de Cappellebrouck ;
- o La Commune de Craywick ;
- o La Commune de Drincham ;
- o La Commune de Gravelines ;
- o La Commune de Holque ;
- o La Commune de Looberghe ;
- o La Commune de Loon-Plage ;
- o La Commune de Millam ;
- o La Commune de Saint-Georges-Sur-L'Aa ;
- o La Commune de Saint-Momelin ;
- o La Commune de Saint Pierrebrouck ;
- o La Commune de Spycker ;
- o La Commune de Watten ;
- o La Commune de Wulverdinghe.

A la lecture des statuts actualisés au 31 décembre 2011, le SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines exerce les compétences suivantes :

- o Gestion des égouts et assainissement (la réalisation, l'entretien et l'exploitation du réseau d'assainissement collectif comprenant d'une part, les ouvrages communs, d'autre part, les réseaux communaux ; l'entretien, le contrôle et la délimitation de l'assainissement non collectif) pour les Communes de Brouckerque ; Cappellebrouck ; Drincham ; Holque ; Looberghe ; Millam ; Saint Momelin ; Saint Pierrebrouck ; Watten ; Wulverdinghe ;
- o Construction et aménagement des équipements sportifs (excepté la construction de salles polyvalentes ou salles de sports) pour les Communes hors Communauté urbaine de Dunkerque (à savoir les Communes de Brouckerque ; Cappellebrouck ; Drincham ; Holque ; Looberghe ; Millam ; Saint Momelin ; Saint Pierrebrouck ; Watten ; Wulverdinghe) ;
- o Dératisation pour les 16 communes membres ;
- o Insertion socio professionnelle des jeunes pour les 16 communes membres ;

- Collecte, transfert et stockage et traitement des eaux pluviales pour les Communes hors du périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque (à savoir les Communes de Brouckerque ; Cappellebrouck ; Drincham ; Holque ; Looberghe ; Millam ; Saint Momelin ; Saint Pierrebrouck ; Watten ; Wulverdinghe).

3 - Le SIVOM de l'Aa, créé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992, est composé des Communes suivantes :

- La Commune de Bourbourg ;
- La Commune de Craywick ;
- La Commune de Gravelines ;
- La Commune de Loon-Plage ;
- La Commune de Saint-Georges-Sur-L'Aa.

A la lecture des statuts actualisés au 29 février 2008, il ressort que le SIVOM de l'Aa a pour objet :

- La promotion de toutes activités de loisirs de plein air, culturelles, sociales, et touristiques ;
- La conception des infrastructures et équipements correspondants ;
- L'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de ces opérations ;
- La réalisation des infrastructures et équipements correspondants ;
- L'animation et gestion éventuelle de ces équipements ;
- La pose d'une fibre optique entre les Communes membres et au concept « Delta - communication »

4 - En application de l'article L. 5212-27 du Code général des Collectivités territoriales, créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, l'établissement public issu de la fusion du SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines et du SIVOM de l'Aa constitue de droit un syndicat de communes qui prend la dénomination de SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme.

CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

1.1 - L'établissement public issu de la fusion du SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines et du SIVOM de l'Aa constitue de droit un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte, régi par l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme.

1.2 - Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats de communes réglementé par la cinquième partie – livre 2 - titre I - chapitres I et II du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE - LISTE DES COMMUNES MEMBRES

Le syndicat intercommunal est composé des 16 communes suivantes :

- o La Commune de Bourbourg ;
- o La Commune de Brouckerque ;
- o La Commune de Cappellebrouck ;
- o La Commune de Craywick ;
- o La Commune de Drincham ;
- o La Commune de Gravelines ;
- o La Commune de Holque ;
- o La Commune de Looberghe ;
- o La Commune de Loon-Plage ;
- o La Commune de Millam ;
- o La Commune de Saint-Georges-Sur-L'Aa ;
- o La Commune de Saint-Momelin ;
- o La Commune de Saint Pierrebrouck ;
- o La Commune de Spycker ;
- o La Commune de Watten ;
- o La Commune de Wulverdinghe.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat intercommunal est fixé à Gravelines (59820), rue du Collège – BP 175.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat intercommunal est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LISTE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Parmi les compétences transférées au SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines et au SIVOM de l'Aa, le syndicat intercommunal exerce de plein droit en lieu et place :

- Des communes de Brouckerque ; Cappellebrouck ; Drincham ; Holque ; Looberghe ; Millam ; Saint-Momelin ; Saint Pierrebrouck ; Watten ; Wulverdinghe les compétences suivantes :

- Gestion des égouts et assainissement (la réalisation, l'entretien et l'exploitation du réseau d'assainissement collectif comprenant d'une part, les ouvrages communs, d'autre part, les réseaux communaux ; l'entretien, le contrôle et la délimitation de l'assainissement non collectif) ;
- Collecte, transfert et stockage et traitement des eaux pluviales.

- Des communes de Bourbourg ; Craywick ; Gravelines; Loon-Plage ; Saint-Georges-Sur-l'Aa les compétences suivantes :

- La pose d'une fibre optique entre les communes de Bourbourg ; Craywick ; Gravelines; Loon-Plage ; Saint-Georges-Sur-l'Aa et le concept 'Delta communication'.

- De l'ensemble des communes membres du syndicat, à savoir les communes de Bourbourg ; Brouckerque ; Capelle-Brouck ; Craywick; Drincham ; Gravelines ; Holque ; Looberghe ; Loon- Plage ; Millam ; Saint-Georges-Sur-L'Aa ; Saint-Momelin ; Saint Pierrebrouck ; Spycker ; Watten ; Wulverdinghe, les compétences suivantes :

- Construction et aménagement des équipements sportifs (excepté la construction de salles polyvalentes ou salles de sports) existants à la date de la création du SIVOM des RIVES de l'Aa et de la Colme ;
- Dératisation ;
- Insertion socio-professionnelle des jeunes ;
- La promotion de toutes activités de loisirs de plein air, culturelles, sociales, et touristiques :
 - La conception des infrastructures et équipements correspondants ;
 - L'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de ces opérations ;
 - La réalisation des infrastructures et équipements correspondants ;
 - L'animation et gestion éventuelle de ces équipements ;

ARTICLE 6 : SORT DES BIENS, DROIT ET OBLIGATIONS

6.1 - L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés (SIVOM des cantons de Bourbourg et de Gravelines et SIVOM de l'Aa), est transféré au syndicat issu de la fusion.

6.2 - Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 7 : SORT DES CONTRATS

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 : SORT DU PERSONNEL

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés, énumérés en annexe n°3 des présents statuts, est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL

9.1 - Le syndicat intercommunal est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le comité syndical est institué selon les règles générales fixées par les articles L. 5212-7 à L. 5212-8 du Code général des collectivités territoriales.

9.2 - La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant du syndicat, soit par le maire si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint.

9.3 - Par dérogation à l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune est représentée dans le comité syndical par un ou plusieurs délégués répartis de la façon suivante :

- De 0 à 2499 habitants : 2 délégués ;
- De 2 500 à 4 999 habitants : 3 délégués ;
- De 5 000 à 7 499 habitants : 4 délégués ;
- De 7 500 à 9 999 habitants : 5 délégués
- A partir de 10 000 habitants : 6 délégués.

ARTICLE 10 : PRESIDENT- BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical nomme, parmi ses membres, un bureau avec à sa tête un président.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont celles prévues aux articles L. 5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

11.1 - L'administration du syndicat intercommunal se fait conformément aux dispositions fixées aux articles L. 5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

11.2 - Chaque commune membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

12.1 - Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

12.2 - Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

CHAPITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION**ARTICLE 13 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

Des modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement peuvent être apportées dans les conditions définies aux articles L. 5212-27 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat intercommunal peut être dissous dans les conditions définies aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Bruno COULON, directeur
le 21 Mai 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation de signature
(Décision N ° 7)

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 7 du 21 mai 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2013 nommant Monsieur Bruno COULON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Muriel POUILLAUDE et Messieurs Abderrazak BARA et Eric LEBEL, majors pénitentiaires et à Mesdames CLAUSSE Sonia et WIDHEM Sandra, premières surveillantes et Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, GOIZET Nicolas, HAREMZA Pierre, LEBAS Jérôme, MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, VANEXEM Marc, premiers surveillants, Monsieur Franck LECHAPTOIS, brigadier faisant fonction de 1er surveillant à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)

De plus délégation est donnée à Monsieur Jérôme LEBAS, responsable du travail et des activités pour :

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)

A Douai, le 21 mai 2013

Le Directeur

Bruno COULON





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 22 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SSIAD de la zone de proximité du
Valenciennois, Géré par l'Association "
SANTELYS" située 351, rue Amboise Paré -
59120 - LOOS FINISS : 590 052 205

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD de la zone de proximité du Valenciennois,
Géré par l'Association " SANTELYS" située 351, rue Amboise Paré - 59120 - LOOS
FINESS : 590 052 205**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 12 mars 2012 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de la zone de proximité du Valenciennois, sis 118 avenue Desandrouin 59300 VALENCIENNES et géré par l'Association "SANTELYS" ;
- VU** le Procès Verbal de la visite de conformité en date du 23 avril 2013 constatant la conformité du service au regard de l'autorisation accordée, ainsi que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la zone de proximité du Valenciennois, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 950	175 000
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 250	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 800	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	175 000	175 000
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 175 000 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 14 583,33 €. Le montant du forfait journalier est de 28,57 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 262 500 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 21 875,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "SANTELYS" et au SSIAD de la zone de proximité du Valenciennois.

FAIT A LILLE LE 22 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Olivier DE BAYNAST, procureur général, Dominique LOTTIN, premier président
le 15 Mai 2013**

**Tribunaux
Cour d'Appel de Douai**

Décision portant délégation de signature



COUR D'APPEL DE DOUAI
SERVICE ADMINISTRATIF INTER-RÉGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la cour d'appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R 312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu l'article R 312-66 et R 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Inter-Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Magali TRICOT, greffier en chef, responsable de la gestion informatique, Madame Aude TORCHY, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines, adjointes de Monsieur Philippe DUPRIEZ, et Madame Bénédicte DRAPIER, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP Grand Nord.

Article 3 - La présente décision sera transmise aux Directions Régionales des Finances Publiques du NORD et du PAS-DE-CALAIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région NORD PAS-DE-CALAIS.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 20 décembre 2011.

Fait à Douai, le 15 mai 2013

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRÉSIDENT


Dominique LOTTIN

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directions Régionales des Finances Publiques du NORD et PAS-DE-CALAIS

Philippe DUPRIEZ


Aude TORCHY

Magali TRICOT



Bénédicte DRAPIER

